



Arrêt

n° 207 554 du 6 août 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOCKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité arménienne, a introduit en Belgique une première demande de protection internationale le 11 avril 2014 qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 136 394 du 22 janvier 2015.

1.2. Le 13 janvier 2016, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 184 418 du 29 mars 2017.

1.3. La partie défenderesse lui a notifié des ordres de quitter le territoire les 1^{er} septembre 2014 et 22 décembre 2016.

1.4. Par courrier du 3 avril 2017, la partie défenderesse l'a informé que suite à l'arrêt du Conseil clôturant sa deuxième demande d'asile, elle lui accordait une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 13 avril 2017 en application de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.5. Par courrier du 13 avril 2017, le conseil du requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse une nouvelle prorogation du délai pour quitter le territoire d'une durée de 4 mois en raison de la situation de santé du requérant. Par courrier du 18 avril 2017, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande estimant qu'il n'existait pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

1.6. Le 27 juillet 2018, le requérant a été interpellé dans un train en provenance de Malines et la partie défenderesse prend le même jour à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP POLBRU le 27/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° BR.53.LL.076820/2018 de la ZP POLBRU). Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public..*

L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la ZP POLBRU et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 26/08/2014 et du 19/12/2016 qui lui ont été notifiés les 01/09/2014 et 22/12/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit deux demandes de Protection Internationale. Toutes ces demandes sont clôturées avec une décision négative.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° BR.53.LL.076820/2018 de la ZP POLBRU). Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP POLBRU le 27/07/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 26/08/2014 et du 19/12/2016 qui lui ont été notifiés les 01/09/2014 et 22/12/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé a introduit deux demandes de Protection Internationale. Toutes ces demandes sont cloturées avec une décision négative.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de harcèlement sur un policier (PV n° BR.53.LL.076820/2018 de la ZP POLBRU). Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 27/07/2018 par la ZP POLBRU et déclare qu'il est en Belgique pour introduire un procédure d'asile. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile le 11/04/2014 et le 13/01/2016. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 26/08/2014 et du 19/12/2016 qui lui ont été notifiés les 01/09/2014 et 22/12/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé a introduit deux demandes de Protection Internationale. Toutes ces demandes sont cloturées avec une décision négative.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée de 3 ans, décision qui n'est pas attaquée par le présent recours.

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est prévue.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La procédure

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de l'extrême urgence

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : «

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 34 du règlement 810/2009 UE, les articles 3, 5 paragraphe 4, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause en vue également de garantir les droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation. Pris de l'article 149 de la Constitution.

»

Après avoir longuement rappelé, de manière générale et abstraite, le contenu des règles de procédure régissant le recours en extrême urgence ainsi que le contenu de certaines obligations que les dispositions et principes visés au moyen imposent à l'autorité administrative, la partie requérante développe, sous la rubrique « premier grief », différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs au flagrant délit de harcèlement d'un policier imputé au requérant et des conséquences qu'en tire la partie défenderesse au regard de l'ordre public. Sous la rubrique « deuxième grief », elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation familiale du requérant.

4.3.2.1.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, en l'espèce, le requérant se borne à contester les motifs de l'acte attaqué relatif au « *flagrant délit de harcèlement sur un policier* » mais ne développe aucune critique à l'encontre des autres motifs justifiant l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. Le requérant ne conteste pas qu'il demeure sur le territoire de la Belgique sans être porteur des documents requis par l'article 2 et il ne conteste pas davantage qu'il n'a pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire antérieurs.

Ainsi, dès lors que le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, le motif de l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué. La même observation s'impose en ce qui concerne la décision de ne pas accorder de délai pour le départ volontaire (article 74/14, § 3), le constat que le requérant n'a pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire antérieurs, constat qui n'est pas contesté dans le recours, suffisant à justifier cette décision.

4.3.2.1.3. Dans l'exposé de ses premier et deuxième griefs la partie requérante reproche confusément à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné si un éventuel retour du requérant en Arménie l'exposerait à une atteinte à ses droits fondamentaux protégés notamment par les articles 3 et 8 de la CEDH (notamment p.p. 23 et 27 de la requête). Toutefois, elle ne précise nullement la nature des atteintes qu'elle redoute. Le recours ne contient en effet aucune indication susceptible d'éclairer le Conseil sur les mauvais traitements auxquels le requérant risquerait d'être soumis en cas de retour dans son pays d'origine ou sur la vie familiale et privée qu'il aurait développée en Belgique.

Quant au fait que le requérant ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer dans une langue qu'il comprend, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

A défaut pour la partie requérante de fournir le moindre élément susceptible d'établir la réalité de la vie familiale ou privée alléguée ou encore la réalité du risque de traitements inhumains invoqué, le Conseil n'aperçoit pas en l'espèce en quoi une audition du requérant en arménien aurait permis de mener à une analyse différente.

4.3.2.1.4. La partie requérante n'expose par ailleurs pas clairement en quoi l'acte attaqué violerait les articles 5, 6 et 13 de la CEDH, de sorte que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'article 5 de la CEDH, le Conseil constate en tout état de cause que cette disposition concerne la détention et que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de cette question.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe en outre que la partie requérante, qui n'établit pas la réalité des poursuites judiciaires dont elle suppose que le requérant fait l'objet, ne fournit aucun élément de nature à l'éclairer sur la façon dont l'acte attaqué violerait le droit du requérant à un procès équitable garanti par cette disposition.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe en outre que la partie requérante, qui n'établit pas la réalité de la plainte dont elle suppose que le requérant fait l'objet, ne fournit aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur la façon dont l'acte attaqué violerait le droit du requérant à un recours effectif. Le Conseil rappelle encore qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, allégué en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

4.3.3. Il ressort de l'ensemble des développements exposés ci-dessus, que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la CEDH., de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 41 de la CUE, de la violation des principes généraux de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ainsi que de la violation de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante n'explique par ailleurs pas clairement en quoi l'acte attaqué violerait les autres dispositions visées au moyen de sorte que ce moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de leur violation.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'examiner ces parties du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

L'exécution immédiate de l'acte attaqué doit être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au stade actuel du dossier de la requérante, dès lors qu'aucun examen de la vie privée et familiale du requérant conforme à cette disposition n'a été posé par la partie adverse ;

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée et familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse n'a pas examinée, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays

afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n ° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu) ;

Qu'en l'espèce, on peut raisonnablement estimer que l'accusation de harcèlement sexuel, accusation extrêmement grave et lui collant l'étiquette peu enviable de « prédateur sexuel », laquelle va se transformer en condamnation par défaut en raison de son éloignement, ne permettra même plus à la partie requérante de se rendre jamais en Europe muni d'un passeport avec visa, car aucun visa ne lui sera plus délivré....

Que si d'aventure un visa lui était tout de même délivré, la partie requérante risque de se voir arrêter dès l'atterrissage, au regard du signalement aux frontières accompagnant généralement une condamnation pénale.

Que son éloignement entraînera une condamnation par défaut avec pour conséquence que dotée d'un casier judiciaire la partie requérante se voit à 31 ans « condamnée » à ne plus pouvoir mettre pied en Europe et également à être considérée comme un « prédateur sexuel », ce qui nuit assurément aussi à sa vie privée et diminue singulièrement ses chances de trouver une compagne...alors que son désir est de fonder un foyer avec femme et enfants et qu'il n'envisage pas une seconde d'entamer une relation stable en cachant une partie de son existence...**QUI COMPORTERA NECESSAIREMENT CETTE CONDAMNATION** et le casier qui en est le corollaire;

Que son éloignement ne permettra en aucun cas d'assurer sa défense face à cette accusation, dès lors qu'éloigné du pays il ne bénéficiera déjà plus de l'aide juridique gratuite lui assurant et les services d'un avocat et ceux d'un interprète de sorte qu'il ne saura communiquer ses moyens de défense.

Que de surcroît en matière d'abus et harcèlement d'ordre sexuel il n'est absolument pas d'usage de permettre à un avocat de représenter son client, la comparution personnelle étant la règle en matière pénale, hormis les délits

mineurs, ce qui n'est pas le cas.

En cas d'éloignement l'accusation deviendrait condamnation, par défaut et sans perspective de pouvoir faire opposition ou appel, qui ne seraient justifiés que pour autant que la partie requérante soit en mesure d'être présente pour se défendre...

Que l'éloignement de la partie requérante sur base de cette motivation et accusation atteint la partie requérante directement dans son honneur et sa respectabilité, eu égard à la nature même de l'infraction reprochée...et les implications qu'elle peut avoir sur la vie privée de la partie requérante.

On peut imaginer concrètement la situation de la partie requérante se mariant en Arménie et devant expliquer à sa fiancée que non, on ne peut envisager de faire le voyage de noce de ses rêves en Europe, parce qu'il y est poursuivi comme prédateur sexuel....

La situation n'est pas qu'hypothétique ; Elle est même pire encore : avec « ce » casier judiciaire là, la partie requérante n'envisage même plus un avenir à deux...sachant fort bien que l'information lâchée, le doute poindra et persistera ;

Le Conseil observe que l'atteinte à l'honneur du requérant, telle qu'elle est invoquée dans cet exposé, ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué et ne peut dès lors pas être prise en considération au titre de préjudice grave difficilement réparable. Il observe encore que les difficultés invoquées par la partie requérante au regard d'un éventuel retour en Belgique ne découlent pas davantage de l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais essentiellement de l'interdiction d'entrée qui n'a pas été attaquée dans le présent recours.

Le préjudice invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH et des autres droits fondamentaux protégés par cette convention, notamment le droit à un procès équitable et à un recours effectif (articles 6 et 13 de la CEDH), renvoie quant à lui aux arguments repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

Or, dès lors que l'examen du grief tiré de la violation des droits fondamentaux invoqués par la partie requérante a été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. de HEMRICOURT de GRUNNE